



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Direction pour le travail
Secteur PAAM
Madame Ursula Scherrer
3003 Berne

Réf. : MFP/15020837

Lausanne, le 5 octobre 2016

Consultation fédérale relative à la prorogation et modification de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de prorogation et de modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique. Il a soumis le projet aux différents milieux intéressés et, compte tenu de leurs observations, a l'honneur de se déterminer comme suit.

Sur le principe, il se rallie à la proposition de prorogation, qui a le mérite de maintenir une norme salariale identique sur tout le territoire suisse et qui peut être invoquée par les personnes concernées, quel que soit leur statut, en cas de litige avec leur employeur.

Comme par le passé, il regrette néanmoins que l'établissement d'un salaire minimum obligatoire le soit dans un secteur où non seulement les salaires usuels pratiqués dans la localité, dans la branche et dans la profession sont très difficiles à appréhender, mais où il est aussi extrêmement compliqué de constater des cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport à ce salaire usuel. A cet égard le taux de 13% d'infractions mentionné dans le rapport accompagnant le projet se réfère à environ 1000 contrôles sur l'ensemble de la Suisse en 2015, ce qui démontre la complexité d'effectuer des contrôles dans cette branche très particulière de l'économie.

Si l'utilité du projet en relation avec une stricte application des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes paraît discutable, le Conseil d'Etat soutient ce projet au regard des problématiques plus générales de la lutte contre le travail au noir et de la défense des travailleurs. En outre le Conseil d'Etat est particulièrement attaché à ce qu'un accent soit mis sur l'égalité entre homme et femme, sur les questions d'égalité salariale et de protection des personnes issues de minorité.

D'un point de vue formel, le champ d'application du projet de contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique appelle de la part du Conseil d'Etat les remarques suivantes :

1. Comme c'est le cas dans le Canton de Vaud, il aurait été préférable que l'exclusion des membres de la famille prévue à l'article 2 alinéa 2 du projet comprenne aussi les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré.
2. En outre, le Conseil d'Etat regrette que l'alinéa 3 du même article contienne un trop grand nombre d'exceptions, ayant pour conséquence de réduire les effets que pourrait avoir l'application d'un tel contrat-type de travail. Plus particulièrement, la lit. i) de cet alinéa, qui a trait aux travailleurs qui sont actifs pendant moins de cinq heures en moyenne par semaine auprès du même employeur, ne les inclut pas dans la notion de travailleurs domestiques, alors qu'ils constituent l'écrasante majorité des personnes étant occupées dans ce domaine et sont, au même titre que les employés soumis, touchés par les problématiques de salaires. Il est ainsi dommage que le contrat-type de travail soit en quelque sorte vidé de sa substance et le Conseil d'Etat demande à ce que ces travailleurs exclus mais pourtant concernés par une telle réglementation soient intégrés au champ d'application du projet de contrat-type de travail.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres remarques à formuler.

Il vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet objet et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SDE